



SPÉCIFICATION 72

Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire

(Approuvée en 2021, publiée en 2022)

Titre

Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire (2020-001)

Justification de la réorganisation et révision des normes

L'analyse des risques phytosanitaires (ARP) est un processus essentiel dans le champ d'application de la CIPV et elle constitue un outil d'évaluation scientifique important pour les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV). L'ARP permet de définir les organismes de quarantaine et de choisir les mesures phytosanitaires qui conviennent pour gérer le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible dans une zone ARP donnée. Les directives destinées aux ONPV concernant l'évaluation des données techniques, scientifiques et économiques à l'appui des processus décisionnels sont actuellement documentées dans la NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*, adoptée en 1995, révisée en 2007) et dans la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, adoptée en 2001, révisée en 2003, 2004 et 2013).

La NIMP 2 décrit le processus global de l'ARP pour les organismes nuisibles à des végétaux, en mettant l'accent sur l'étape de mise en route (Étape 1 du processus d'ARP). La NIMP 11 décrit les facteurs à prendre en considération pour réaliser une ARP en vue d'établir si un organisme nuisible constitue un organisme de quarantaine. La NIMP 11 est consacrée au processus intégré à suivre pour l'évaluation des risques phytosanitaires ainsi qu'au choix des options relatives à la gestion de ces risques (respectivement Étape 2 et Étape 3 du processus d'ARP). Elle comprend en outre des indications sur l'analyse des risques que présentent les organismes nuisibles pour l'environnement et la diversité biologique, sur l'évaluation des risques que les organismes vivants modifiés pourraient faire peser sur les végétaux et les produits végétaux, ainsi que sur la conduite de l'analyse des risques phytosanitaires liés aux végétaux considérés comme des organismes de quarantaine.

Il a été proposé de réviser et réorganiser les normes relatives à l'ARP par suite de l'examen du projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001) (en cours d'élaboration). Plusieurs éléments ont été retenus:

- il est nécessaire de renforcer le projet de NIMP en y incluant les exigences pertinentes relatives à la gestion du risque phytosanitaire;
- les normes relatives à l'ARP pour les organismes de quarantaine (NIMP 2, NIMP 11 et projet de NIMP sur la gestion du risque phytosanitaire) doivent être intégrées dans une norme unique afin de réduire les répétitions et d'assurer la cohérence.

Le Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a examiné la question de la réorganisation des normes relatives à l'ARP pour les organismes de quarantaine et a recommandé que celles-ci soient réunies dans une norme générale sur l'ARP contenant une annexe pour chacune des étapes de l'ARP¹. Le Bureau a privilégié cette approche car elle garantirait que l'ARP soit envisagée comme un processus intégré comportant trois étapes distinctes (dont chacune fera l'objet d'une annexe plus détaillée) et qu'elle faciliterait la conduite d'une ARP, et rendrait ainsi le processus d'ARP plus efficace.

Champ d'application

La présente norme devrait établir un cadre conceptuel relatif à l'ARP pour les organismes de quarantaine conformément au champ d'application de la CIPV et fournir des indications concernant le processus d'ARP.

Des orientations générales sur le processus d'ARP et les aspects communs à l'ensemble des étapes de l'ARP (par exemple la collecte d'informations, la documentation, la communication sur les risques) devraient être données dans le corps de la norme, et des informations détaillées sur chacune des étapes de l'ARP (Étape 1 – mise en route; Étape 2 – évaluation du risque phytosanitaire; Étape 3 – gestion du risque phytosanitaire) devraient être regroupées dans trois annexes respectives. L'analyse du risque phytosanitaire n'est pas forcément un processus linéaire car il peut être nécessaire, en procédant à l'analyse, de revenir ponctuellement à une étape précédente ou de passer une étape suivante.

La division du processus d'ARP en plusieurs annexes ne change rien à ce concept.

La norme devrait donner des indications générales sur la gestion du risque phytosanitaire, par exemple les critères relatifs au lien qui unit les risques phytosanitaires et l'intensité des mesures phytosanitaires, l'application de mesures phytosanitaires ayant un impact négatif minimal, l'harmonisation et l'équivalence entre les mesures phytosanitaires (comme dans la NIMP 1 – *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international* – et la NIMP 24 – *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*).

Elle devrait en outre comprendre des indications sur l'analyse des risques présentés par les organismes nuisibles pour l'environnement et la biodiversité, sur l'évaluation des risques potentiels des organismes vivants modifiés sur les végétaux et les produits végétaux, ainsi que sur la conduite de l'ARP pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine.

La norme ne devrait pas porter sur les organismes réglementés non de quarantaine, les instructions pertinentes figurant déjà dans la NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

Objectif

La réorganisation et la révision de la NIMP 2 et de la NIMP 11 ont pour objet d'en restructurer et d'en aligner les concepts. Ceci contribuera à assurer une plus grande cohérence entre les différentes étapes du processus d'ARP – mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire – et à étayer l'articulation entre le risque défini à l'étape d'évaluation et la sévérité des mesures phytosanitaires correspondantes définies lors de l'étape de gestion.

¹ Réunion virtuelle du Bureau de la CMP de 2020-07, point 9.2 de l'ordre du jour (<https://www.ippc.int/fr/publications/88659/>). La réunion de la CMP ayant dû être reportée du fait de la pandémie mondiale de covid-19, le Bureau de la CMP a pris acte de l'avis de la Conseillère juridique de la FAO et a agi au nom de la CMP en 2020.

La réorganisation et la révision seront effectuées en regroupant – et en révisant s’il y a lieu – la NIMP 2, la NIMP 11 et le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001) dans une norme unique. Le texte redondant et répétitif sera éventuellement supprimé, mais les informations et orientations resteront les mêmes sur le fond.

Les orientations réorganisées et révisées relatives au processus d’ARP aideront les ONPV à conduire les ARP plus efficacement.

Tâches

Le groupe de travail d’experts devrait entreprendre les tâches suivantes:

- 1) Intégrer les sections de la NIMP 2 et de la NIMP 11 qui sont en rapport avec les trois étapes de l’ARP, ainsi que le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001), dans une norme générale unique décrivant les principaux concepts du cadre de la CIPV en matière d’ARP, qui sera assortie d’annexes contenant des indications plus détaillées (une annexe par étape du processus d’ARP). Consulter la structure suivante suggérée comme point de départ des discussions et des travaux de rédaction du groupe de travail d’experts:
 - corps du texte de la norme. Le cadre général de l’ARP devrait:
 - comprendre la section «Contexte» et la section 3 («Aspects communs à toutes les étapes de l’analyse du risque phytosanitaire») de la NIMP 2, ainsi que d’autres sections pertinentes de cette norme;
 - inclure l’annexe 1 (Commentaires sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l’environnement), l’annexe 2 (Commentaires sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne l’analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés), l’annexe 3 (Détermination du potentiel d’organisme nuisible d’un organisme vivant modifié) et l’introduction et la section relative aux *végétaux considérés comme des organismes de quarantaine* de l’annexe 4 (Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine) de la NIMP 11;
 - garder le même esprit que le texte initial, mais en harmonisant les descriptions (le texte d’origine sera modifié s’il y a lieu de l’adapter à la structure de la norme réorganisée, mais sans révision notable des exigences ni des indications initiales).
 - La (nouvelle) Annexe 1 – Étape 1 de l’ARP (mise en route) devrait:
 - combiner la section 1 de la NIMP 2 et la section 1 de la NIMP 11;
 - comprendre l’Étape 1 de l’actuelle Annexe 4 de la NIMP 11;
 - ne doit pas apporter de modifications notables aux exigences ni aux indications relatives à l’Étape 1 (la révision visera plutôt à aligner la structure sur celle de la nouvelle annexe).
 - La (nouvelle) Annexe 2 – Étape 2 de l’ARP (évaluation du risque phytosanitaire) devrait:
 - combiner la section 2.2 de la NIMP 2 et la section 2 de la NIMP 11;
 - intégrer l’Étape 2 de l’actuelle Annexe 4 de la NIMP 11.
 - garder le même esprit que les NIMP 2 et 11, mais en harmonisant les descriptions (la révision étant censée consister en une modification du texte ayant pour objet d’aligner celui-ci sur la structure de la nouvelle annexe, sans révision notable des exigences ni des indications initiales relatives à l’Étape 2); La (nouvelle) Annexe 3 – Étape 3 de l’ARP (gestion du risque phytosanitaire) devrait:
 - harmoniser des éléments de la section 2.3 de la NIMP 2, de la section 3 de la NIMP 11 et du projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001) (Spécification 63 – *Indications sur la gestion du risque phytosanitaire*) en tenant compte des points à examiner suggérés par le Comité des normes (CN) au sujet dudit projet de texte;

- 2) intégrer l'Étape 3 de l'actuelle Annexe 4 de la NIMP 11; si certaines parties des exigences et des indications initiales relatives à l'Étape 1 (mise en route) et à l'Étape 2 (évaluation du risque phytosanitaire) des NIMP 2 et 11 nécessitent une révision qui dépasserait le cadre de la présente spécification, il convient de déterminer quelles parties doivent être clarifiées ou améliorées et de donner une brève description de la révision à faire, qui pourra servir de référence quand ces parties seront examinées ultérieurement en dehors du groupe de travail d'expert.
- 3) Examiner la mise en œuvre de la norme révisée par les parties contractantes et recenser d'éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Communiquer au CN des renseignements et d'éventuelles recommandations sur ces problèmes.
- 4) Se demander si la norme révisée pourrait influencer de manière spécifique (positive ou négative) la protection de la biodiversité et de l'environnement. Dans l'affirmative, les incidences devraient être recensées, envisagées et exposées de manière précise dans le projet de norme.
- 5) Passer en revue toutes les références faites à la NIMP 2 et à la NIMP 11 dans les autres NIMP, afin de vérifier que ces renvois restent pertinents et proposer des adaptations si nécessaire. Passer en revue toutes les références faites à d'autres NIMP dans les NIMP en cours de révision et proposer des adaptations si nécessaire.

Le groupe de travail d'experts peut choisir la meilleure manière d'organiser ses tâches, et peut notamment décider – s'il l'estime opportun – d'assigner certaines parties de la norme à des membres du groupe de travail d'experts, qui travailleront en petits groupes.

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'a recommandé à sa deuxième session (1999), si possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. Prière de se reporter à ce sujet aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) consultables en ligne sur le Portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/>).

Collaborateur

À déterminer

Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

Compétences d'experts

Experts ayant, collectivement, des connaissances dans les domaines suivants:

- évaluation du risque phytosanitaire, de préférence avec de l'expérience dans la mise en œuvre ou le pilotage de l'ARP conformément aux NIMP 2 et 11;
- gestion du risque phytosanitaire, avec une expérience de l'évaluation et de la sélection des options de gestion des risques en fonction des risques évalués dans l'ARP;
- communication sur les risques phytosanitaires.

Participants

Huit à dix experts. En outre, au moins un ancien membre du groupe de travail d'experts sur les «Indications sur la gestion du risque phytosanitaire» (2014-001) et un membre du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités devraient être invités à intervenir en qualité d'experts invités. Les responsables adjoints peuvent également être invités à participer.

Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail communiqués en rapport avec ces activités.

NIMP 1. 2016. *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 2. 2019. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 5. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 11. 2019. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 24. 2017. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Spécification 63. 2015. *Indications sur la gestion du risque phytosanitaire*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe de travail d'experts.

Le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001) et une liste détaillée des sections des NIMP ayant trait à l'ARP² devraient également être pris en compte.

² «Detailed breakdown of sections of PRA related ISPMs», SC 2021-04 (point 4.1 de l'ordre du jour), document 2020-001, Appendice 1.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.

2020-07 Le Bureau de la CMP ajoute le thème *Réorganisation des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* (ajout ensuite confirmé par la CMP à sa 15^e session [2021]).

2020-07 Le Comité des normes (CN) décide d'ouvrir un forum électronique pour débattre en vue de mettre au point un projet de spécification relative à ce thème (2020_eSC_Nov_09).

2020-10 Le CN commente le projet de spécification au moyen de la procédure de décision électronique (2020_eSC_Nov_09).

2020-11 Le CN examine le projet de spécification.

2021-02 Le CN révisé le projet de spécification via le Système de mise en ligne des observations (OCS).

2021-04 Le CN révisé le projet de spécification et en approuve la communication pour consultation.

2021-07 Consultation.

2021-10 Le responsable du projet de norme révisé le projet de norme en tenant compte des observations formulées lors de la consultation et le CN commente le projet de texte révisé via l'OCS.

2021-11 Le CN révisé et approuve la spécification.

Spécification 72. 2021. *Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2022-01